

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 30 octobre 2020

N° 2020 - 58

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an deux mil vingt et le 30 octobre à vingt heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Date de la convocation

le 20/10/2020

Présents : Messieurs BARRET Denis, BERAUD Jean-Yves, BOYER Joseph, COSME Vincent, GUILHOT Stéphane, JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, METHON Rodolphe, Mesdames BLANC Sandrine, CHACORNAC Emmanuelle, DURAND Claudine,

Date d'affichage

le 20/10/2020

Excusées : Madame DELMAS Marie-Claude qui a donné procuration à Monsieur MAZOYER Gérard, Madame GIRAUD Corinne qui a donné procuration à Monsieur GUILHOT Stéphane, Madame FOURNET-FAYARD Marjolaine qui a donné procuration à Monsieur METHON Rodolphe, Madame FELGINES Florence qui a donné procuration à Madame CHACORNAC Emmanuelle.

Objet de la délibération 2020-58

Acquisition de la parcelle AN 169 à Coyac

Madame CHACORNAC Emmanuelle a été désignée secrétaire de séance.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 05 NOV. 2020

et publication ou notification

du 05 NOV. 2020

Un permis d'aménager a été octroyé à Monsieur POUDEROUX Guy dans le bourg de Coyac le 3 février 2020.

La commune s'était alors engagée à réaliser une desserte suffisante pour les lots à constituer notamment en récupérant les importants dénivelés.

La réalisation des travaux a conduit à fusionner les deux départs de chemins communaux et à redistribuer les surfaces.

Il n'est pas souhaitable de laisser dans l'ambiguïté la répartition des propriétés privées et circulations publiques, comme il est le cas en d'autres situations.

Il est proposé que la commune acquiert la parcelle 169 qui empiète sur le chemin rural et qui peut servir de zone de retournement conformément au plan de bornage joint.

L'ensemble a une surface de 116 m² qu'il faut border à nouveau.

Cette parcelle qui ne serait ainsi pas offerte à la copropriété de acquéreurs des parcelles constructibles, resterait ouverte à la circulation publique.

En accord avec le propriétaire actuel, l'acquisition se ferait pour l'euro symbolique. Le bornage resterait à sa charge

AR PREFECTURE

043-214302333-20201030-2020_58-DE
Regu le 05/11/2020

L'accès du chemin au-delà de la parcelle acquise devra conserver son gabarit actuel pour les piétons et circulations douces. son assise ne

permettant pas sur toute sa longueur le support des véhicules motorisés.

Fait et délibéré, le 3 novembre 2020,
Au registre sont les signatures pour copie conforme



Le Maire,

BERAUD Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

043-214302333-20201030-2020_58-DE
Regu le 05/11/2020